



COVID-19

## GUIDE DE BONNES PRATIQUES

À DESTINATION DES ENTREPRISES  
DE L'INDUSTRIE NAVALE FRANÇAISE

*Mardi 24 mars 2020*



La crise du coronavirus que traverse actuellement la France oblige à des mesures sanitaires et de distanciations sociales, décidées par le Président de la République et depuis régulièrement rappelées par le Premier ministre et les ministres concernées.

Cette période inédite oblige notre industrie à des adaptations majeures pour assurer la protection sanitaire de nos salariés ne pouvant exercer leur activité en télétravail, afin de permettre de contribuer à "l'effort de guerre" en maintenant une activité économique dans le pays, nécessaire à son fonctionnement de crise et à ses conditions de sortie de crise. Singulièrement, alors que la concurrence extra-européenne repart désormais, et que l'intensité de nos opérations militaires ne faiblit pas, l'industrie navale française continue son activité compte tenu de son caractère stratégique, voire vital, pour notre pays.

Afin de maintenir votre activité, des transformations de votre organisation peuvent être envisagées pour faire appliquer de manière stricte, par tous les personnels et salariés de vos entreprises, les nouvelles mesures d'hygiène et de transformer vos procédures si besoin.

Conscients de ces nouvelles obligations et des difficultés rencontrées dans un délai très contraint, les ministères concernés (ministère du Travail, ministère de l'Economie et des Finances, ministère des Armées) multiplient aujourd'hui les mesures pour vous accompagner au mieux dans cette période, et vous aider à faire face à une baisse de votre activité : aides financières, reports de charges, aménagement du chômage partiel. Un accompagnement bienveillant sera observé notamment pour les entreprises qui ne pourraient satisfaire les exigences contractuelles définies avant le début de cette crise.

Pour l'ensemble de vos démarches, le GICAN vous soutient et se tient à votre disposition pour vous accompagner et/ou faire remonter vos difficultés auprès des autorités concernées.



[Page d'informations du Gouvernement  
sur le Covid-19](#)

Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent. Si votre activité ne le permet pas, vous devez alors garantir la sécurité de vos salariés en repensant l'organisation du travail :

- Les règles de distanciation et les gestes barrière doivent impérativement être respectées
- Limiter au strict nécessaire les réunions :
- La plupart peuvent être organisées à distance ;
- Les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation ;
- Limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits.
- Les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés
- L'organisation du travail doit être au maximum adaptée, par exemple mettre en place la rotation des équipes.

## Rappel des gestes barrière et mesures d'hygiène

- Lavage des mains au savon régulier.
- Utilisation de gel hydroalcoolique mis à disposition par les entreprises selon l'approvisionnement.
- Éviter absolument toute foule, rassemblement ou regroupement (arrêté du 14 mars 2020 modifié).
- Conserver une distance sociale d'au moins un mètre : cette distance de sécurité entre soi et une autre personne (potentiellement malade, qui tousse ou qui éternue) permet de ne pas être touché par les gouttelettes susceptibles de contenir le virus.
- Se saluer à distance, ne pas se serrer la main ou se faire la bise.
- Tousser et éternuer dans le pli de son coude ou dans un mouchoir qui sera immédiatement jeté (cela a pour objectif de limiter une potentielle exposition du virus à notre entourage).
- Utiliser des mouchoirs à usage unique.
- Possibilité de prévoir une désinfection des chaussures (pédiluve, boîte contenant un linge imprégné d'un désinfectant), un changement de chaussures ou des surchaussures pour accéder aux locaux.

[Questions/réponses du Ministère du Travail  
pour les entreprises et les salariés](#)

## Mesures d'organisation du travail

*Nous vous suggérons ci-dessous quelques axes de modifications de votre organisation compte tenu des nouvelles exigences sanitaires :*

- Révision des procédures de travail afin d'éliminer les risques de contacts entre personnels : report ou dématérialisation des réunions, révisions des plans de circulation du personnel, mise en place de disposition de séparation de flux
- Campagne d'information massive au moyen d'un bulletin électronique, de messages, d'affiches et de dépliants. [Lien vers les affiches officielles](#)
- Recommandations pour éviter les transports publics
- Identifier les postes d'accueil et de contacts avec les visiteurs extérieurs
- Prévoir une procédure spécifique pour la réception des livraisons, du courrier. Revoir les protocoles de chargement, déchargement au regard du risque de contagion
- Formalisation des chemins de circulation
- Aération périodique des lieux de travail
- Pour ce qui est de la prise des repas dans l'entreprise, les espaces sont aménagés de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes et les mesures barrières. À ce titre, l'élargissement de la plage horaire d'ouverture et la limitation du nombre maximal de personnes présentes à un instant « t » permettent de réduire les risques. L'idéal est de préparer les repas à l'avance pour ne pas exposer le personnel des cuisines
- Mise à disposition de conteneurs spéciaux pour la collecte des masques et gants usagés, qui seront envoyés pour une destruction appropriée conformément aux instructions reçues des autorités sanitaires
- Favoriser si possible le travail à distance
- Information quotidienne de l'encadrement en charge de la coordination
- Le cas échéant, en fonction de l'évolution épidémique de la situation, les parties prenantes, en concertation avec les pouvoirs publics, pourront adapter au plan local les modalités pratiques d'organisation de l'activité afin d'assurer la satisfaction des besoins essentiels de la vie sociale et économique du pays.



## Rappel de l'UIMM

### Cas particulier de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice

Les prestataires de services extérieurs qui interviennent sur le site de l'entreprise utilisatrice (livraison, travaux techniques, contrôle technique, visiteurs) sont « cadrés » par des règles précises de prévention figurant dans le Code du travail.

Il convient de relire avec attention les dispositions réglementaires et leur commentaire sous l'angle particulier de la gestion de la pandémie grippale (*art. R. 5611-1 et suivants du Code du travail*). Elles concernent tant le chef de l'entreprise utilisatrice que le chef de l'entreprise extérieure ainsi que ses éventuels sous-traitants intervenant sur le site.

- Il incombe au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend pour prévenir la contagion et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement pour ce même objet. **Il convient, en particulier, d'identifier les risques de contamination à l'occasion de la réception ou de la mise en oeuvre des installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Par ailleurs, les contacts interpersonnels devront être identifiés avec précision.**

*Cette coordination porte aussi sur les mesures de sécurité habituelles, mais revisitées en prenant en compte la pandémie. Il faut rappeler que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'il emploie. La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités.*

- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. **Cette règle concerne au premier chef le respect des gestes barrières et des consignes sanitaires. Ces consignes doivent être passées aux sous-traitants et notamment aux nouveaux sous-traitants qui interviennent en cours de travaux.**
- Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. **Cette inspection doit être organisée en tenant compte du risque de contagion.** Il faut limiter au maximum les contacts interpersonnels et les visites, ce qui peut justifier une adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites. Les entreprises doivent matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les salariés, indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs. **Cette précision est particulièrement importante quand l'entreprise doit intervenir dans des structures de soins, par exemple, pour réaliser des opérations de maintenance à l'hôpital.**

- Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés comme à l'ordinaire, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle au virus, par exemple si l'intervenant vient d'intervenir dans un hôpital ou dans une zone de risque.
- Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.
- Il est important de rappeler que le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il doit aussi s'assurer que ceux-ci ont bien donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.
- **Le chef de l'entreprise utilisatrice coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux, notamment si les consignes sanitaires préfectorales changent ou que des informations nouvelles sur la contamination arrivent.** Les réunions de coordination avec les entreprises extérieures doivent de préférence se faire à distance.

## RECOMMANDATIONS CYBER

La crise que nous vivons n'est certes pas une crise cyber. Aucun événement d'importance n'est à signaler dans le domaine cyber mais **des actions d'opportunité ont d'ores et déjà eu lieu**, et de nombreuses « **Fake News** » sont véhiculées sur les réseaux sociaux.

L'ANSSI reste attentive car la période est propice à la conduite d'attaques d'opportunité.

Il convient de rester vigilant car les cyber-escrocs profitent de la situation pour adapter leurs thématiques (le COVID-19, les visuels chocs et des liens piégés vers une information qui nous intéresse, les bilans, les avancées de la recherche,...).

<https://www.cybermalveillance.gouv.fr/> a publié un rappel permettant de se prémunir de telles tentatives en particulier pour toutes celles et ceux qui font du télétravail et sont appelés à partager leurs outils avec leurs proches

Le lien détaille pour le cas particulier de la crise COVID-19 les règles d'hygiène numérique de base : <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/tous-nos-contenus/actualites/coronavirus-covid-19-vigilance-cybersecurite>

- Ouverture de mails ou appels téléphoniques inconnus à proscrire
- Téléchargements de document /applications à partir des sites et stores officiels et reconnus
- Clics sur liens sur des liens reconnus sur des sites référents.
- Accès à une information vérifiée, sur des sites référents uniquement.
  - o Site du gouvernement = site référent tenu à jour sur l'évolution de la crise : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
  - o Site référent sur l'information SANTE COVID-19 : <https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/infection-au-nouveau-coronavirus-sars-cov-2-covid-19-france-et-monde>

# CONTACTS UTILES - GICAN

---

François Lambert  
Délégué Général  
Mob : +33(0)6 87 04 43 47  
[Francois.lambert@gican.asso.fr](mailto:Francois.lambert@gican.asso.fr)

---

Marie-Christine Méchet  
Déléguée Relations adhérents et stratégie territoriale  
Mob : +33(0)6 81 38 40 17  
[Marie-christine.mechet@gican.asso.fr](mailto:Marie-christine.mechet@gican.asso.fr)

---

Jacques Orjubin  
Délégué Communication et Relations publiques  
Mob : +33(0)6 80 91 73 93  
[Jacques.orjubin@gican.asso.fr](mailto:Jacques.orjubin@gican.asso.fr)

---

Arnaud Martins da Torre  
Délégué Export et Internationalisation des entreprises  
Mob : +33(0)6 62 63 98 26  
[Arnaud.martinsdatorre@gican.asso.fr](mailto:Arnaud.martinsdatorre@gican.asso.fr)

---

Jean-Marie Dumon  
Délégué à la défense et à la sécurité  
Mob : +33(0)6 84 12 91 95  
[jean-marie.dumon@gican.asso.fr](mailto:jean-marie.dumon@gican.asso.fr)